



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70

(2016, chapitre 25)

Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

**Présenté le 10 novembre 2015
Principe adopté le 10 mars 2016
Adopté le 10 novembre 2016
Sanctionné le 10 novembre 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi comporte deux parties.

Dans sa première partie, la loi modifie principalement la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

En ce qui a trait à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, la loi modifie notamment l'objet de cette loi et celui du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre afin d'y préciser que le terme « main-d'œuvre » vise tant la main-d'œuvre actuelle que future.

En ce qui concerne la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, la loi précise les rôles et fonctions respectifs du ministre et de la Commission. Ainsi, elle confie au ministre la fonction de préparer un plan d'action annuel et celle d'approuver les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi. De plus, elle prévoit que la mission de la Commission consistant à définir les besoins en développement de la main-d'œuvre s'appliquera aussi à la main-d'œuvre future. Elle confie également à la Commission la fonction de formuler des recommandations aux ministères qui y sont représentés en vue de répondre aux besoins du marché du travail.

Enfin, la loi abroge le chapitre III de la Loi sur le ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, dont les dispositions créent une unité administrative autonome au sein du ministère identifiée sous le nom d'« Emploi-Québec ».

Dans sa deuxième partie, la loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme objectif emploi, lequel vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi.

La loi propose par ailleurs de mettre fin au Programme alternative jeunesse.

La loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment en permettant au gouvernement de prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale en ce qui concerne les avoirs liquides ainsi que les revenus tirés d'actifs reçus par succession.

La loi habilite le gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application du Programme objectif emploi et contient des dispositions de concordance, transitoires et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

Projet de loi n^o 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

MESURES PERMETTANT UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. L'article 21 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

2. L'article 1 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la qualification et les compétences de la main-d'œuvre », de « actuelle et future ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « d'un employeur », de « ou d'un organisateur ».

4. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de même qu'appliquer à une catégorie de dépenses un facteur de pondération permettant de comptabiliser celles-ci à un taux supérieur ou inférieur à leur valeur ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, du suivant :

« **21.1.1.** Le ministre peut, en tout temps, proposer à la Commission les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter aux règlements pris en application de l'article 20 afin notamment de favoriser la conformité des activités de formation qu'ils régissent avec l'objet de la présente loi. ».

6. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'approbation du gouvernement », de « , qui peut les approuver avec ou sans modification ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» » par les alinéas suivants :

«Le Fonds est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi. Une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail.

L'affectation du Fonds au financement d'initiatives à l'égard de la main-d'œuvre future doit prendre en considération l'accès à la formation par la main-d'œuvre actuellement en emploi. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

8. L'article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) » par « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

9. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans des centres locaux ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Le ministre prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et à moyen termes, les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi.

Le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la Commission. Il rend sa décision dans les meilleurs délais.

« **3.2.** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi.

Le ministre doit, avant de faire sa recommandation, consulter la Commission des partenaires du marché du travail. ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « Ce rapport doit comporter un volet relatif aux interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi, lequel fait notamment état des résultats du plan d'action annuel visé à l'article 3.1. ».

12. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la première phrase par la suivante: « La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques, orientations stratégiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « la main-d'œuvre », de « actuelle et future »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o formule des recommandations aux ministères visés aux paragraphes 2^o à 5^o du troisième alinéa de l'article 21 en vue de répondre aux besoins du marché du travail; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « détermine, conformément à l'article 19, » par « collabore avec le ministre à la détermination »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « identifie des » par « collabore avec le ministre à l'identification des »;

6^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o examine les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les transmet au ministre pour approbation, avec sa recommandation; »;

7^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o collabore avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel visé à l'article 3.1, en assure le suivi, en évalue périodiquement les résultats et, le cas échéant, recommande au ministre les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs de ce plan. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.0.1.** Lorsque la Commission lui formule des recommandations en vue de répondre aux besoins du marché du travail, un ministère visé à l'un des paragraphes 2^o à 5^o du troisième alinéa de l'article 21 fait rapport à celle-ci, selon les modalités dont ils conviennent, des actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y donner suite. S'il ne donne pas suite à une recommandation, le ministère fait état des motifs de sa décision.

Le rapport annuel de gestion de la Commission fait état des recommandations, des suites apportées par le ministère et, selon le cas, du rapport ou des motifs visés au premier alinéa. ».

14. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « et un autre, du milieu de l'enseignement collégial » par « , un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o le président de la Commission de la construction du Québec ou une personne qu'il désigne. ».

16. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.** Après avoir consulté la Commission, le ministre en nomme le secrétaire général parmi les sous-ministres associés ou adjoints en fonction au ministère et ayant une responsabilité en matière de main-d'œuvre ou d'emploi.

Le secrétaire général assiste la Commission dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, y compris ceux prévus par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3).

Le secrétaire général peut également exercer tout mandat que lui confie le ministre ou la Commission en lien avec les fonctions de cette dernière. ».

17. Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 30 à 36, est abrogé.

18. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « à l'approbation de la Commission » par « à la Commission pour examen »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « Emploi-Québec » par « le ministre ».

19. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « autres »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, de ce qui suit :

« 4^o un membre représentatif de la réalité du développement local de la région, choisi après consultation des membres visés aux paragraphes 1^o à 3^o.

Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. »;

3^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est également membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire un représentant régional du ministère désigné par le sous-ministre parmi le personnel cadre.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1^o un représentant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné conjointement par le sous-ministre de chacun de ces ministères;

2^o le directeur régional du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de ce ministère;

3^o le directeur régional de la Commission de la construction du Québec ou un représentant qu'il désigne. ».

20. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut y inviter toute personne afin de l'assister dans ses délibérations. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie de comités d'évaluation mis en

place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein du ministère. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

22. L'article 26 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Emploi-Québec » par « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

PARTIE II

MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION EN EMPLOI

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

23. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV » par « d'un programme spécifique établi en application du chapitre IV ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

24. L'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa peut être augmentée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. ».

25. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé » par « des allocations ou prestations fiscales pour enfants accordées ».

26. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Afin de permettre la vérification de l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé, cette personne doit en outre produire une déclaration complète ou une déclaration abrégée sur demande du ministre ou, s'il y a lieu, dans les cas prévus par règlement. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Une personne ne peut être tenue de produire une déclaration complète qu'une fois par période de 12 mois. Elle ne peut être tenue de produire une déclaration abrégée qu'une fois par mois. ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou participe au Programme objectif emploi ».

28. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o, de « Programme alternative jeunesse » par « Programme objectif emploi ».

29. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « notamment »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « de biens, », de « d'avoirs liquides, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les revenus tirés d'actifs reçus par succession; ».

30. Le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 74 à 78, est abrogé.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

« **83.1.** Le Programme objectif emploi vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit, pour la première fois, de bénéficier d'une prestation en vertu du chapitre I.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout adulte qui est tenu, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de participer au programme. Elles s'appliquent également à toute famille qui compte au moins un tel participant.

« **83.2.** Un plan d'intégration en emploi est établi pour tout participant. Ce plan tient compte d'une évaluation des compétences du participant, du profil de l'emploi qu'il recherche ainsi que des particularités du marché du travail. Afin de contribuer à la préparation de son plan, le participant doit se présenter à toute entrevue demandée par le ministre et fournir tout renseignement requis sur sa situation.

Le plan prévoit des mesures visant à fournir au participant un accompagnement correspondant à ses perspectives d'intégration en emploi. Ces mesures peuvent notamment cibler la recherche intensive d'un emploi, la formation ou l'acquisition de compétences ainsi que le développement des habiletés sociales.

Le plan énonce également les engagements que doit respecter le participant, notamment en ce qui a trait aux activités à réaliser dans le cadre des mesures qui y sont prévues. Un participant est toutefois exempté temporairement, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan.

Le plan prend effet à compter du jour déterminé par règlement.

Après avoir consulté le participant ou à sa demande, le ministre peut modifier tout élément du plan afin de tenir compte d'un changement dans la situation du participant susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à respecter les engagements qui y sont énoncés ou sur ses perspectives d'intégration en emploi.

« **83.3.** Parmi les engagements qu'il énonce, un plan d'intégration en emploi peut prévoir que le participant est tenu d'accepter un emploi qui lui est offert lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre des mesures et des engagements que comporte son plan. Le participant peut toutefois refuser un emploi dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

De même, un plan peut prévoir que le participant qui occupe déjà un emploi au moment où il prend effet ou qui accepte un emploi en cours de participation est tenu de maintenir son lien d'emploi pour la durée de sa participation au programme. Toutefois, l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à cette obligation dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.4.** La participation au Programme objectif emploi est d'une durée totale de 12 mois. Le ministre peut toutefois, en tout temps et avec l'accord du participant, augmenter d'au plus 12 mois la durée d'une participation afin de favoriser la réalisation d'un plan d'intégration en emploi. Cette durée ne prend pas en compte le mois d'une demande.

En outre, une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Le plan d'intégration en emploi porte mention de la date du début de la participation, de celle où elle doit prendre fin et, le cas échéant, de toute date fixée en application du présent article.

« **83.5.** L'aide financière accordée dans le cadre du programme prend notamment la forme d'une prestation d'objectif emploi, à laquelle peuvent s'ajouter une allocation de participation en vertu de l'article 83.6 et un remboursement de frais en vertu de l'article 83.8.

La prestation d'objectif emploi accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie mensuellement et calculée de la manière prévue par règlement.

Aux fins du calcul de la prestation, le règlement peut notamment :

1^o établir le montant d'une prestation de base applicable à l'adulte seul ou à la famille, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2^o prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse la prestation de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul;

3^o prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande.

« **83.6.** Le participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi a droit à une allocation de participation, dont le montant est établi selon les modalités prescrites par règlement, dans les cas et aux conditions que celui-ci prévoit.

« **83.7.** Les modalités de versement de la prestation et de l'allocation sont prévues par règlement.

« **83.8.** Le participant a droit, selon les critères fixés par le ministre, au remboursement des frais engagés dans le cadre de la réalisation de son plan d'intégration en emploi.

« **83.9.** Le ministre peut accorder à un participant ou à sa famille une aide financière exceptionnelle s'il estime que, sans cette aide :

1^o soit la réalisation du plan d'intégration en emploi de ce participant serait compromise;

2^o soit ce participant ou les membres de sa famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

« **83.10.** Dans le cadre du programme, le ministre peut offrir à tout participant des mesures, des programmes et des services prévus au titre I, en adaptant ceux-ci afin de répondre aux exigences de son plan d'intégration en emploi. L'aide financière prévue aux dispositions de ce titre ne peut toutefois être cumulée avec celle reçue en vertu du présent chapitre ou lui être substituée, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.11.** En cas de manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30 et 36, le ministre peut, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire. Il peut agir de même en cas de manquement à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 63, qui s'applique au programme sous réserve du troisième alinéa de cet article.

« **83.12.** Lorsqu'un manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 83.2 a pour effet d'empêcher d'établir un plan d'intégration en emploi, le ministre peut refuser ou cesser de verser la prestation

de l'adulte seul ou de la famille. Cette prestation est néanmoins versée si le participant remédie au manquement dans le délai ou à la date que fixe le ministre.

« **83.13.** En cas de manquement sans motif valable à l'un des engagements énoncés à un plan d'intégration en emploi, le ministre peut, à compter du mois qui suit celui où il constate le manquement et dans la mesure prévue par règlement, réduire le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille. Le montant de cette prestation ne peut toutefois être réduit en deçà d'un montant établi selon la méthode de calcul prévue par règlement.

Aucune réduction n'est toutefois effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 108 pour demander la reconsidération de la décision initiale établissant un plan d'intégration en emploi et, le cas échéant, avant que la décision donnant suite à une telle demande ne soit rendue.

« **83.14.** Une décision rendue par le ministre en vertu des articles 83.11 à 83.13 doit être motivée et communiquée sans délai par écrit à la personne concernée. ».

32. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de dernier recours » par « prévu au chapitre I, II ou V du titre II ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Le ministre peut établir un programme à l'intention des personnes qui veulent régulariser leur situation après avoir fait une fausse déclaration.

Dans le cadre de ce programme, le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, reconnaître qu'une personne est un déclarant volontaire. Cette reconnaissance permet à cette personne de bénéficier de règles assouplies quant aux conséquences découlant de sa fausse déclaration, selon ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, révoquer sa décision de reconnaître une personne en tant que déclarant volontaire. ».

34. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** N'est pas révisable la décision rendue en vertu :

1^o d'une disposition du chapitre IV du titre II;

2^o d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.5 ou des articles 83.11 à 83.13;

3^o du programme prévu à l'article 106.1.

La personne visée par une décision mentionnée au premier alinéa peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente au sein du ministère, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 83.9. ».

35. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de dernier recours » par « prévu au chapitre I, II ou V du titre II ».

36. L'article 131 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o augmenter, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, la durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après « dans quels cas », de « une déclaration complète ou ».

37. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières visées à cet article. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

1^o prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1, dans quels cas et à quelles conditions une personne est tenue de participer au Programme objectif emploi;

2^o prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.2, dans quels cas et à quelles conditions un participant au programme est exempté temporairement de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi;

3^o déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 83.2, le jour de la prise d'effet d'un plan d'intégration en emploi;

4^o prévoir, pour l'application de l'article 83.3, les cas et les conditions suivant lesquels un participant peut refuser un emploi qui lui est offert ainsi que les cas et les conditions suivant lesquels l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à l'obligation de maintenir un lien d'emploi;

5° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4, dans quels cas et à quelles conditions une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin;

6° prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

7° prévoir, pour l'application de l'article 83.6, les modalités permettant d'établir le montant de l'allocation de participation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions cette allocation est accordée;

8° prévoir, pour l'application de l'article 83.7, les modalités de versement de la prestation d'objectif emploi et de l'allocation de participation;

9° prévoir, pour l'application de l'article 83.10, dans quels cas et à quelles conditions une aide financière prévue au titre I peut être cumulée avec celle reçue en vertu du chapitre V du titre II ou lui être substituée;

10° prévoir, pour l'application de l'article 83.13, dans quelle mesure le ministre peut réduire la prestation de l'adulte seul ou de la famille et prévoir la méthode de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel cette prestation ne peut être réduite. ».

39. L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° déterminer, pour l'application de l'article 106.1, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

40. L'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « d'aide sociale », de « , de prestation d'objectif emploi ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

41. Le ministre doit, au plus tard le cent vingtième jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 31 de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

42. Les dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, l'article 108 de cette loi de même que l'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tels qu'ils se lisaient avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, continuent de s'appliquer à une personne qui bénéficie, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, pendant toute la durée de son plan d'intervention.

Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, continue de s'appliquer, le cas échéant, aux fins d'établir la prestation d'aide sociale d'un adulte seul ou d'une famille lorsqu'un adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a bénéficié d'une prestation en vertu du Programme alternative jeunesse.

43. Dans toute entente conclue par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme objectif emploi à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

44. Aux seules fins du paragraphe 1.1^o de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 29 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi, peut rétroagir à la date qu'il précise.

45. Dans tout règlement, l'expression « Emploi-Québec » est remplacée, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ». De même, dans tout autre document, une référence à Emploi-Québec est une référence à ce ministre, à moins que le contexte ne s'y oppose.

46. Les dispositions de la partie I et de l'article 45 de la présente loi entrent en vigueur le 10 novembre 2016. Celles de la partie II et des articles 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.